

La gestion administrative et financière du CPF au sein de l'établissement : les fonds de la formation impactés par le CPF

Quels fonds mobilisables pour financer le CPF ?

- Le plan de formation de l'établissement ;
- Le fonds de qualification et CPF mobilisable auprès de l'ANFH ;
- Le Fonds Mutualisé pour le financement des Etudes relatives à la Promotion professionnelle (FMEP).

Pour quelles actions ?

Dans le cadre du plan de formation de l'établissement :

L'employeur détermine sa politique de financement. Tout type d'action peut être financé à partir du moment où elle s'inscrit dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Toutefois, l'établissement devra prioriser :

- Les actions relatives à l'acquisition du socle de connaissance et de compétences. Ces demandes (compétences-clés) ne peuvent être refusées. Elles peuvent cependant être différées d'une année pour raison de service.
- Les études promotionnelles ou certifiantes, les actions de formation, accompagnement ou bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

- Les actions de formation ou accompagnement à la VAE et sanctionnées par un diplôme, titre ou certificat inscrit au RNCP.
- Les actions de formation de préparation aux concours et examens.
- Les études promotionnelles ou certifiantes.

Dans le cadre du fonds de qualification et CPF mobilisable auprès de l'ANFH :

- Les études promotionnelles.
- Les études certifiantes (compétences-clés) inscrites au RNCP.

Comment mobiliser son CPF ?

Chaque établissement définira les procédures de recensement des demandes au titre du CPF et la façon de procéder. Cf. Fiche modèle de demande CPF.

Quand mobiliser son CPF ?

Chaque établissement définira une ou plusieurs campagnes de recensement par an.

L'ANFH communiquera au cours du second semestre, les informations relatives au dépôt des demandes financées sur le fonds de qualification et CPF mutualisé.